

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN D'AUBENAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 28 MARS 2019

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-huit mars, le Conseil Communautaire s'est réuni au nombre prescrit par ses statuts, dans la salle des Mariages de UCEL, en session ordinaire, sous la présidence de M Louis BUFFET, Président de la communauté de communes du Bassin d'Aubenas

La séance est ouverte à 20H09 en présence de :

PRESENTS : Messieurs M. BUGAUD, E. FARGIER, A. BASTIDE (+proc de P. GAILLARD), M. BOUSCHON, S. CIVIER, J. DURIEU, G. JALADE, A. LOYET, B. PERRUSSET (+proc de G. FANGIER), P. MAISONNEUVE, R. THIOILLIERE, JC. COURT, L. BUFFET (+ proc de MN. DURAND), JY. PONTHER, G. SAUCLES, P. AYMARD, J. DAURY, D. BERL (+ proc de P. ROUX), J. SOUBEYRAND, M. MEISS, R. ROURESSOL, F. BRECHON, P. ABEILLON, D. RECCHIA, J. SEBASTIEN, A. LACOSTE, S. REYNIER, M. CHAZE (+proc de J. SARTRE), P. LAVIALLE, M. CEYSSON (+ proc de J-C FLORY), R. LACROTTE, M. TOURVIEILHE (+ proc de C. GARCIA) et P. MANENT,

Mesdames M. ALLAMEL (+proc de F. NOGIER), M. DUBOIS, F. DUMAS, C. FAURE, C. SUCHET, C. PASTRE, MF. MARTIN, D. FORBIN, N. BARACAND et F. VOLLE.

Nombre de conseillers

En exercice : 55

Présents : 43

Procurations : 8

Votants : 51

Absents : 4

Date de convocation : 22/03/2019

Secrétaire de séance : Monsieur S. CIVIER

Absents : Messieurs G.DOZ, A. CHIRAUSSSEL, B. DE FOMMERVAULT et F. JOUFFRE.

En présence des suppléants non votants : C. BOUTONNET et J. LE BELLEGO

Objet : SITE NATURA 2000 « Moyenne vallée de l'Ardèche et ses affluents, pelouses du plateau des Gras » : avis sur proposition d'extension du périmètre

Le Président indique que la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas (CCBA) a été saisie par courrier du 11 février 2019, réceptionné le 12, d'une demande d'avis motivé du conseil communautaire au titre des articles L414-1 et suivants et R414-3 à 414-7 du code l'environnement sur la modification du périmètre du site Natura 2000 « Moyenne vallée de l'Ardèche et ses affluents, pelouses du plateau des Gras ».

Pour mémoire, ce site Natura 2000 a été reconnu comme site d'importance communautaire par décision de la Commission européenne en date du 19/07/2006 et publié au Journal Officiel de l'Union Européenne le 21/09/2006. Il s'étend sur 1 751 hectares (ha) et sa gestion a été confiée au Syndicat Ardèche Claire devenu depuis l'Etablissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche.

Un document d'objectifs approuvé le 11/12/2007 a complété les inventaires naturalistes et a permis d'accroître la connaissance scientifique sur ce site. Un diagnostic écologique de la vallée de la Louyre et du plateau de Lavilledieu a également été réalisé en 2011, ainsi qu'un diagnostic écologique de la plaine de l'Ardèche en 2013.

En revanche le périmètre annexé au document d'objectifs de 2007 porte sur une superficie de 5 435 ha et concerne 9 communes de la CCBA : Aubenas, Lachapelle sous Aubenas, Lavilledieu, Saint Didier sous Aubenas, Saint Etienne de Fontbellon, Saint Privat, Saint Sernin, Vesseaux et Vinezac.

Une réunion de concertation avec les communes concernées a été organisée le 6 mars dernier afin de préparer une position commune avec ces communes.

Il en ressort un sentiment d'insuffisance de communication sur le projet par le gestionnaire du site et les services de l'Etat.

Accusé de réception en préfecture
007-200073245-20190328-DEL28032019-03-
DE
Date de télétransmission : 03/04/2019
Date de réception préfecture : 03/04/2019

L'extension du périmètre de 1 751 ha à 5 435 ha paraît très importante et le dossier n'explique pas clairement les habitats et espèces répertoriés sur ces secteurs.

Par ailleurs, si un site Natura 2000 n'emporte pas pour autant interdiction de tout aménagement ou toute construction sur les terrains couverts par cette servitude, ceux-ci sont conditionnés aux résultats d'une étude d'évaluation des incidences environnementales préalable.

En présence d'un habitat communautaire, il serait nécessaire de justifier d'un intérêt public majeur pour autoriser leur réalisation. Le principe « éviter, réduire, compenser » s'applique systématiquement sur ces espaces.

Enfin, en matière d'agriculture, le classement en site Natura 2000 n'a pas pour effet d'interdire de pratique agricole et n'a alors aucun effet sur les baux ni sur la valeur des biens. Seules certaines interventions sur les milieux agricoles susceptibles d'avoir un impact négatif sur le site Natura 2000 nécessiteront préalablement une étude d'incidence... il s'agira par exemple d'un retournement de prairies ou encore d'arrachage de haies, voire la réalisation de réseaux de drainages etc.

Néanmoins, il faut aussi retenir que les espaces classés en site Natura 2000 sont généralement des espaces de grande qualité écologique et de richesse de biodiversité et sont souvent des espaces protégés dans les PLU par leur classement en zones agricoles ou naturelles.

Les avis des communes recueillis sont :

Aubenas : Cette extension concerne plus particulièrement :

- La ripisylve de l'Ardèche au niveau de l'Ancienne Ile et Sous la Roche de Ville,
- Les terres agricoles de l'Ancienne Iles et de Chanabier
- Le Site de l'Ile de Jastres qui fait actuellement l'objet d'une étude préalable de revalorisation,
- La frange Est de l'ancien camping de la Chareyrasse aujourd'hui classé en Parc Résidentiel de Loisirs (PRL)

La proposition d'extension du périmètre du site Natura 2000 touche uniquement des terrains actuellement classés en zone Naturelle ou Agricole au PLU mais sur lesquels sont recensées quelques activités sur des espaces non directement recensés comme étant des espaces de grande qualité écologique et de richesse de biodiversité (PRL de la Chareyrasse, Stand de Tirs de l'Ile de Jastres, carrières, antenne de la télécommunication GSM...)

Si effectivement l'extension du périmètre au lieu-dit Ile de Jastres est tout à fait cohérente avec les enjeux de préservation et de mise en valeur de la biodiversité recherchée dans le cadre de l'étude menée sur la revalorisation du site, le classement de certains terrains n'est pas cohérent au regard de la préexistence du Parc Résidentiel de Loisirs de la Chareyrasse sur la rive droite de l'Ardèche au quartier St Pierre et au regard du projet de transfert du Stand de Tirs actuellement situés à AUBENAS, sur des terrains acquis par la ville d'AUBENAS sur la Zone Industrielle de LAVILLEDIEU

La commission d'urbanisme et de l'environnement de la commune d'Aubenas qui s'est réunie le 28 mars 2019, a émis un avis FAVORABLE MAIS TRES RESERVE concernant les impacts notamment sur :

- les parcelles situées sur la commune d'AUBENAS et cadastrées section E n° 4086 - 4085 - 4136 - 4137 - 4138 - 4139 - 4140 - 4151 - 4152 - 4153 - 4082 - 4141 - 4142 - 4143 - 4144 - 4145 - 4146 - 4147 - 4148 - 4149 - 4150 - 4084 - 4132 - 4133 - 4134 - 4135 - 4154 - 4155 - 4156 - 4157
- les parcelles situées sur la commune de LAVILLEDIEU et cadastrées section AR n° 128 - 170 et une partie de la 59

Cet avis sera présenté au vote du conseil municipal du 10 avril 2019.

Lachapelle sous Aubenas : délibération du conseil municipal en date du 28 février 2019 : la commune prononce un avis favorable à l'extension du périmètre, néanmoins elle s'interroge sur les possibilités de développement d'une ferme solaire de plusieurs hectares en site Natura 2000 sur les Gras de Lachapelle.

Lavilledieu : Au nord, l'extension du périmètre Natura 2000 concerne des terrains en mitoyenneté de la ZAE Lucien AUZAS et constitue un encerclement de la zone. Au vu de la compétence « zones d'activités économiques » de la CCBA et compte tenu que la ZAE Lucien AUZAS est une des principales ZAE artisanale et industrielle de la CCBA sur laquelle subsistent

A été notifié le 03/04/2019
007-200073245-20190328-DEL28032019-03-DE
Date de télértransmission : 03/04/2019
Date de réception préfecture : 03/04/2019

encore quelques réserves foncières commercialisées par l'aménageur, le SDEA, qu'elle est reconnue parmi les 5 ZAE structurantes d'intérêt SCOT, il serait préjudiciable de ne pas disposer de réserves foncières pour une extension future de la ZAC. Il est donc demandé de supprimer l'extension du périmètre sur la partie Nord de la ZAE qui crée un encerclement de cette ZAE et compromet le potentiel économique de ce secteur.

L'extension du périmètre au droit de la carrière « Eurovia/SATP », au nord-est, peut également être préjudiciable à la poursuite de cette activité.

En partie sud-est, le décroché du périmètre derrière le Sidomsa au droit notamment du site d'enfouissement de déchets est peu compréhensible et il semble opportun de le supprimer. D'autant plus qu'un projet est étudié avec l'Etat pour transférer le stand de tir d'Aubenas.

L'extension en partie sud n'apporte pas d'observations particulières.

La commune partage les principes de cet avis.

Saint Didier sous Aubenas : la commune est défavorable à l'extension du périmètre proposé.

Saint Etienne de Fontbellon : la commune n'est pas concernée par l'extension de périmètre de la zone Natura 2000.

Saint Privat : La commune est concernée par l'extension du périmètre essentiellement dans sa partie Est, sur des terrains actuellement cultivés et elle est inquiète des contraintes de pratiques agricoles qui pourraient pénaliser la pérennité de l'exploitation. Par ailleurs, un camping est en activité dans la partie ouest du périmètre et un projet d'augmentation de la capacité d'hébergement pourrait être compromis par la présence du périmètre Natura 2000.

La voie verte en cours de réalisation par la CCBA est également incluse pour partie dans le périmètre, il est important que l'extension du périmètre ne compromette pas ce projet structurant pour le territoire de la CCBA.

Saint Sernin : délibération du conseil municipal en date du 18 mars 2019 : la commune prononce un avis défavorable sur le nouveau périmètre du site Natura 2000 et demandant que le tracé de la zone Natura 2000 suive la limite de la commune de Vogué à la cime du Mont Vinobre, sans impacter le territoire communal de Saint Sernin, afin de ne pas être contraint d'engager des études environnementales dans le cadre de la révision du PLU ou des divers travaux.

Vesseaux : le secteur concerné est déjà protégé par un zonage naturel au PLU et l'extension de périmètre n'a pas de conséquence particulière eu égard à la localisation du site Natura 2000.

Vinezac : délibération du conseil municipal en date du 11 mars 2019 : la commune souhaite que l'extension du périmètre prévue sur la commune soit retirée compte tenu des quelques mètres carrés concernés par cette extension. La commune ne souhaite pas être sollicitée pour la gestion de la zone Natura 2000, étant entendu que cet espace communal est déjà en zone naturelle au PLU et n'aura pas d'autre destination compte tenu de sa topographie.

Bien que le conseil communautaire reconnaisse l'intérêt majeur de la protection de l'environnement et de la préservation de la biodiversité pour un territoire tel celui de la CCBA en ce qu'ils participent à son attractivité et à son image, qu'il s'attache dans son action à en concilier et anticiper les enjeux,

Considérant toutefois que l'extension du site Natura 2000 proposée représente une augmentation de plus de 210 % de la surface initiale sans que soit apportée de réelle justification motivant une extension d'une telle ampleur au regard des contraintes qu'elle imposera par ailleurs,

Considérant en outre que le défaut de communication, l'insuffisance de la concertation et de l'association des élus, au-delà de la simple représentation statutaire, aux travaux menés par l'Etat et l'établissement public de Bassin, gestionnaire du site, a nui à la bonne compréhension du dossier et à l'information complète des élus,

Considérant que l'importance des contraintes liées à la présence d'un site Natura 2000 sont de nature à renchérir le coût, les délais et la complexité des opérations d'aménagement à proximité quelle que soit la commune concernée,

Bureau de l'aménagement préfecture
007-200073245-20190328-DEL28032019-03-
DE
Date de télétransmission : 03/04/2019
Date de réception préfecture : 03/04/2019

Considérant que le périmètre proposé sur la commune de Lavilledieu sera de nature à compromettre l'avenir et le développement de la zone d'activités économiques Lucien Auzas, potentiel majeur de développement économique pour la CCBA, et principale zone artisanale et industrielle du Sud Ardèche reconnue zone structurante d'intérêt SCOT et qu'une demande de labellisation zone d'intérêt régional est attendue,

Considérant que la majorité des communes se sont prononcées défavorablement sur le projet présenté et compte tenu des débats en séance,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à la majorité (1 abstention : J. Soubeyrand - 2 voix favorables au périmètre : F.Brechon, R.Thiolliere)

- Émet par 48 voix un avis défavorable à l'extension du périmètre du site Natura 2000 « Moyenne vallée de l'Ardèche et ses affluents, pelouses du plateau des Gras », aux motifs ci-dessus énoncés

« Certifié exécutoire compte tenu de la télé transmission en Sous-Préfecture de Largentière le

Pour extrait certifié conforme
Fait à UCEL, le 29 mars 2019
Le Président, Louis BUFFET



Accusé de réception en préfecture
007-200073245-20190328-DEL28032019-03-
DE
Date de télétransmission : 03/04/2019
Date de réception préfecture : 03/04/2019